

# INTRODUCTION

Le **SIVOM de VINCHY** dispose pour traiter ses eaux usées, d'une station d'épuration biologique à boues activées avec traitement de l'azote.

D'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants, la station est en service depuis 1980 avec une remise à niveau en 1999.

Elle traite les eaux usées de la commune de Gouzeaucourt, Villers-Guislain, Gonnelleu, Villers-Plouich.

Les boues en excès sur la station sont stockées dans un silo d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>, correspondant à 6 mois de stockage environ à la capacité actuelle de la station. A terme, les boues seront égouttées et stockées pendant 9 mois dans le silo actuel.

Les boues issues de cet ouvrage sont actuellement évacuées sous forme liquide à 4 % en moyenne de siccité pour être recyclées par épandage agricole.

L'étude est basée sur un fonctionnement de la station à capacité nominale soit 790 m<sup>3</sup> de boues à 75 g/l représentant 59 tonnes de matière sèche.

Face à l'évolution réglementaire, le **SIVOM de VINCHY** souhaite l'élaboration de l'étude préalable à l'épandage des boues avec l'établissement du dossier de déclaration, conformément au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Le SIVOM souhaite :

- X la mise en conformité réglementaire du recyclage agricole,**
- X rechercher la filière de recyclage la plus adaptée aux contraintes du secteur,**
- X garantir une utilisation raisonnée des boues dans le respect des contraintes,**
- X fiabiliser le débouché,**
- X apporter transparence et traçabilité à la filière de recyclage,**
- X confirmer la faisabilité du recyclage et proposer les améliorations à la situation existante.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



Mission Inter Services de l'Eau

SERVICE POLICE DE L'EAU  
92, Avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 Lambersart cedex

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE  
GOUZEAUCOURT  
COMMUNE DE GOUZEAUCOURT**

Dossier n° 306

Le Préfet du Nord  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2007, présentée par le SIVOM de VINCHY, enregistrée sous le n° 306 et relative à l'épandage des boues de la STEP de Gouzeaucourt.

**donne récépissé à :**

**SIVOM de VINCHY  
59258 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT**

de sa déclaration concernant  
l'épandage des boues de la STEP de Gouzeaucourt  
dont la réalisation est prévue sur la commune de Gouzeaucourt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>Numéro de rubrique impactée</b>	Intitulé de la rubrique		
<b>2.1.1.0</b>	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</i> 1) supérieure à 600 kg de DBO (A) 2) supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	
<b>2.1.3.0</b>	<i>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</i> 1) quantité de matière sèche supérieures à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Gouzeaucourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Gouzeaucourt.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

27 MAR 2007  
A Lambersart, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service Police de l'Eau

  
Olivier PREVOST



**Service de la navigation  
du Nord - Pas-de-Calais**  
SERVICE DEPARTEMENTAL POLICE  
DE L'EAU

**SIVOM DE VINCHY**  
**ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
DE GOUZE AUCOURT SISE A GOUZE AUCOURT**  
**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES  
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifié du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, en partie codifié aux articles R211-25 à 47 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

VU l'arrêté du 20 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 15 février 2007 par Monsieur le Président du SIVOM de Vinchy., demeurant à Crévecoeur sur l'Escaut, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Gouzeaucourt ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mars 2007;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

---

Monsieur le Président du SIVOM de Vinchy, demeurant à Crévecœur sur l'Escaut, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Gouzeaucourt, sise à Gouzeaucourt, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues sont actuellement liquides et, à terme, seront égouttées.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : Gouzeaucourt et Villers Guislain.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 59 tonnes de MS/an et de 2,4T d'azote par an.

### ARTICLE 2 : CAPACITE DE STOCKAGE DES BOUES

---

Le stockage se fera sur le site de la station d'épuration de Gouzeaucourt, d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> correspondant à 6 mois de production actuelle (9 mois à terme pour la production des boues égouttées). Le stockage est autorisé dans le cadre de la procédure d'instruction des ouvrages épuratoires de Gouzeaucourt. Dans l'attente de la mise en place du stockage à capacité 9 mois, les boues pourront être stockées en bout de champ si elles sont solides et stabilisées. Elles seront stockées sur des parcelles inscrites au plan d'épandage et leur localisation devra être précisée dans le plan prévisionnel d'épandage (P.P.E.).

**ARTICLE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

**ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5**

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Gouzeaucourt et Villers Guislain pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

**ARTICLE 6**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Chef du Service Départemental du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM de Vinchy et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Messieurs les Maires des communes de Gouzeaucourt, Villers Guislain des STEP concernées :  
Monsieur. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord

*Pour ampliation*

*Pour le Préfet et par délégation* LILLE, le

25 JAN 2008

*Pour le Chef du SDPE 59,  
Le Chef de Belluè*

LE PREFET

*Pour le Préfet*  
Le Secrétaire Général Adjoint

*JH Loisel*

*Francis-Claude PLAISANT*

Annexe : périmètre d'épandage